



A la Une

> Décentralisation : l'acte III prévu pour le printemps 2013

« La réforme qui sera débattue reposera sur quatre principes : la confiance, la clarté, la cohérence et la démocratie », avait promis le Président de la République, François Hollande, clôturant les Etats généraux de la démocratie territoriale, le 5 octobre dernier. Depuis le récent Congrès de l'Association des maires de France (AMF) qui s'est tenu à Paris, du 20 au 22 novembre, le contenu de l'acte III de la décentralisation semble se préciser. A l'ordre du jour dans ce cadre, élections des élus intercommunaux au suffrage universel direct en 2014, suppression des conseillers territoriaux, stricte limitation du cumul des mandats et des fonctions, réforme de la fiscalité locale... Déjà « prêt », selon la ministre de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation, Marylise Lebranchu, le projet de loi consacrant l'acte III de la décentralisation ne devrait pourtant être présenté qu'au printemps 2013, soit un an avant les prochaines municipales. Pour alimenter encore le débat électoral ?

> Mariage pour tous : pas de « clause de conscience »



Alors que le projet de loi relatif au « mariage pour tous » n'avait pas encore été présenté au Parlement, le président de la République, François Hollande, s'est adressé aux maires en ces termes, le 20 novembre 2012 au Congrès de l'Association des maires de France (AMF) : « Les maires sont des représentants de l'Etat. Ils auront, si la loi est votée, à la faire appliquer Mais je le dis aussi, vous entendant : des possibilités de délégation existent. Elles peuvent être élargies, et il y a toujours la liberté de conscience ». Une « souplesse » à l'égard du rôle d'officier d'état civil des maires qui n'aura cependant pas duré, le Président de la République étant en effet revenu sur ses propos le lendemain même. Les risques de refus de mariages homosexuels, mixtes, ou encore l'union de deux futurs époux d'âges jugés « trop différents » au nom de sa liberté de conscience, semblent donc écartés. Une question reste posée : les maires auraient-ils eu besoin de textes pour guider leur conscience ?

Le chiffre du mois

440 000. C'est le nombre d'agents qui seraient aujourd'hui employés par les agences de l'Etat, toutes entités confondues, ce qui représente un coût annuel de plus de 50 milliards d'euros.

> La stabilisation de la pression fiscale serait devenue l'objectif prioritaire des maires et des présidents de communautés (respectivement 55 % et 60 %), selon le dernier baromètre financier Caisse d'épargne-AMF.

> Police : 64 zones de sécurité prioritaires d'ici septembre 2013

Le ministre de l'Intérieur a annoncé, le 15 novembre, la création de 49 nouvelles zones de sécurité prioritaires (ZSP). Ces nouvelles zones viennent s'ajouter aux 15 ZSP déjà mises en place l'été dernier, portant leur nombre total à 64 d'ici septembre 2013. 1 600 000 habitants seront ainsi concernés par ce dispositif.

> Emplois d'avenir : une opportunité à saisir



Publiée au *Journal officiel* du 27 octobre, [emplois d'avenir](http://www.emploisdavenir.gouv.fr) la loi du 26 octobre 2012 sur les emplois d'avenir permet aux collectivités locales de bénéficier de nouveaux contrats aidés à hauteur de 75 % du SMIC. L'opération, qui a débuté le 1^{er} novembre, prévoit la création de 150 000 de ces contrats d'ici 2014. Sont en particulier concernés les secteurs du social et de l'économie sociale et solidaire. Côté employeurs publics, le texte donne la priorité aux zones urbaines sensibles mais aussi aux zones rurales en difficulté. Il serait dommage de ne pas en profiter ! Pour en savoir plus : www.lesemploisdavenir.gouv.fr.



Ils ont dit



« Si les dépenses ont augmenté pour les collectivités locales, c'est parce qu'il y a eu désengagement de l'Etat »

François Hollande, Président de la République, au Congrès de l'AMF, le 20 novembre 2012.



« Celui qui prend les décisions doit en assumer les conséquences financières »

Jacques Pélissard, Président de l'AMF, au Congrès de l'AMF, le 20 novembre 2012.



« L'avenir se joue dans les territoires. J'ajouterais qu'il se joue avec les territoires »

Jean-Pierre Bel, président du Sénat, au Congrès de l'AMF, le 20 novembre 2012.



« Retirer à l'Etat ses moyens humains remet en cause les fondements mêmes de la solidarité avec les collectivités locales »

Vanick Berberian, Président de l'Association des maires ruraux de France (AMRF).



> **Rénovation de la vie politique : la commission Jospin au rapport**

Le 27 novembre, la Commission des lois de l'Assemblée nationale a auditionné Lionel Jospin, ancien Premier ministre, Président de la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique. Parmi les propositions émises par la commission, stricte limitation du cumul des mandats pour les parlementaires, ouverture d'un « parrainage citoyen » pour les candidats à l'élection présidentielle ou encore introduction d'une dose de proportionnelle lors des élections législatives...



> **Marchés publics : restreindre l'ouverture à l'international ?**

En publiant, le 21 novembre 2012, son rapport sur la « *réciprocité dans l'ouverture des marchés publics* », le sénateur Daniel Raoul vient de jeter un pavé dans la mare. En cause, l'ouverture des marchés publics à la concurrence mondiale chez nos voisins européens, au détriment des entreprises européennes. Parallèlement, l'absence de concurrence internationale sur les marchés publics des pays extérieurs à l'Europe pose problème. Favorisant leurs entreprises nationales pour leurs propres marchés, ces pays tiers peuvent ainsi se permettre de soumissionner en Europe en pratiquant des prix anormalement bas et de remporter ainsi des marchés au détriment des entreprises européennes. Aussi le rapport sénatorial préconise-t-il de remettre les pendules à l'heure en appelant de ses vœux une « *résolution européenne relative à la réciprocité* ».

> **Personnel : licenciement d'un policier municipal**

La ministre en charge de la fonction publique vient de préciser les conditions relatives au licenciement d'un policier municipal. Un tel agent peut ainsi être « *selon les cas, reclassé dans un autre cadre d'emplois de niveau équivalent, inférieur ou supérieur, ce qui ouvre un certain nombre de possibilités. Il peut suivre une formation afin de faciliter son accès à un nouveau poste. Le reclassement peut également s'effectuer dans une autre collectivité, ce dont le maire ou le président de l'établissement public doit informer l'intéressé (arrêt du Conseil d'Etat n° 272433 du 7 juillet 2006)* ». En ce qui concerne le licenciement de l'agent concerné, la jurisprudence s'oriente vers « *la possibilité de licencier l'agent en cas d'impossibilité de reclasser celui-ci (Cour administrative d'appel de Marseille n° 09MA03274 du 3 avril 2012), ce qui est le cas en l'absence de poste vacant dans les conditions ci-dessus rappelées* ».

Source : Rép. Min à la QE n° 2261 de Jean Louis Masson, JO Sénat (Q) du 22 novembre 2012, p.2683

> **ADMINISTRATION GENERALE**

Décret n°2012-1253 du 14 novembre 2012

(JO du 15/11/2012)

Dispositions relatives au Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »

> **COMPTABILITE PUBLIQUE**

Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

(JO du 10/11/2012)

Gestion budgétaire et comptable publique

> **EMPLOI**

Loi du 26 octobre 2012

(JO du 27/10/2012)

Création des emplois d'avenir

> **ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 10 octobre 2012

(JO du 6/11/2012)

Conditions de stockage des déchets dangereux

Arrêté du 17 octobre 2012

(JO du 10/11/2012)

Modification de la méthode de calcul 3CL-DPE introduite par l'arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine

Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012

(JO du 18/11/2012)

Dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure en matière de police de l'eau

> **FINANCES LOCALES**

Arrêté du 9 novembre 2012

(JO du 14/11/2012)

Constitution du montant de la seconde fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt

> **OUTRE MER**

Loi du 20 novembre 2012

(JO du 21/11/2012)

Régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer

Ordonnance du 2 novembre 2012

(JO du 3/11/2012)

Extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs



Jurisprudence

> Police : une commune n'a pas vocation à interdire une ligne à haute tension.

Les limites des pouvoirs du maire pour interdire l'implantation d'antennes de téléphonie mobile ont été précisées par de nombreuses jurisprudences. La plupart du temps, le juge administratif considère que, sauf motif tiré d'une règle d'urbanisme qui interdirait l'implantation de l'ouvrage en tel point du territoire communal, un maire ne peut s'opposer à l'implantation d'une antenne sur le fondement de la police de la salubrité publique dans la mesure où la police spéciale correspondante est exercée par une autorité ministérielle.



S'agissant des lignes électriques à haute tension, le juge administratif tient le même discours. Ainsi, un maire qui avait interdit une telle implantation sur le territoire de sa commune sur le fondement du principe de précaution et de l'existence éventuelle de conséquences néfastes sur la santé humaine et celle des animaux du rayonnement électromagnétique de la ligne électrique aérienne et « des courants électriques vagabonds » a vu son arrêté annulé. Pour le juge, s'il revient bien au maire de prendre les mesures de police générale nécessaire au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, la police spéciale des distributions d'énergie a été attribuée aux ministres concernés par la loi du 15 juin 1906.

« En l'absence de péril imminent, le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police », estime le juge. L'occasion de rappeler que l'article 5 de la Charte de l'environnement, qui contient le principe de précaution, « ne constitue qu'une simple modalité d'application du pouvoir de police générale [et] ne saurait justifier les mesures prises par le maire [...] dès lors que [...] ce dernier n'était pas compétent pour agir sur le fondement de son pouvoir de police générale ».

Source : CAA de Nantes, 19 octobre 2012, Commune de Chèvreville, n° 11NT00463

> Conseil municipal : on ne badine pas avec le droit à la formation !



Le droit à la formation est un principe essentiel au bon fonctionnement de la démocratie locale. Dans son rapport d'information sur la formation des responsables locaux, le sénateur Antoine

Lefebvre est clair : face au risque de dérive technocratique et dans la mesure où la gestion d'une collectivité ne s'improvise pas, « le droit à la formation des élus apparaît comme une véritable condition de bon exercice du mandat [et] une condition de la démocratisation de l'accès aux fonctions politiques ».

Dans ce contexte, le jugement rendu le 24 janvier dernier par le tribunal administratif d'Amiens prend un relief tout à fait particulier. En l'espèce, un maire avait refusé à deux conseillers municipaux la prise en charge d'une formation à laquelle ils voulaient participer alors qu'elle avait pourtant été assurée par un organisme agréé. Sa décision était fondée sur la tardiveté des demandes puisque la formation devait avoir lieu quelques jours après la date desdites demandes. Cependant, peut-être inquiet de ce que ce genre de décisions pourrait être remis en cause, il avait, dans les mois suivants, proposé à son conseil municipal d'adopter une délibération précisant les conditions d'exercice du droit à la formation dans la commune. Ainsi, ladite délibération imposait que la demande soit déposée 15 jours au moins avant la date prévue pour la formation, que la formation présente un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil municipal et que la prise en charge des frais correspondants n'ait pas pour effet de porter atteinte à l'égalité entre les élus.

Saisi du litige, le juge administratif annule le refus du maire de prendre en charge les frais de formation de ces conseillers sur la base d'une erreur de droit commise en l'occurrence puisqu'il n'était pas établi que le maire s'était trouvé matériellement dans l'impossibilité d'étudier les demandes qui lui avaient été adressées. La délibération a également subi les foudres du juge car elle rajoutait illégalement des conditions restrictives à l'exercice du droit à la formation par les conseillers de la commune.

Source : TA d'Amiens, 24 janvier 2012, M. J et Mme B, n° 1002352



Agenda

> Salon Pollutec 2012

Du 27 au 30 novembre 2012 à Lyon. Salon international dédié aux équipements, aux technologies et aux services de l'environnement. Pour en savoir plus : www.pollutec.com.

> Très haut débit dans les territoires

Le 12 décembre 2012 à Paris. Colloque organisé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) sur le thème « Quelles perspectives pour l'aménagement numérique de la France en très haut débit ? ». Pour en savoir plus : www.fnccr.asso.fr.

> Quels défis RH pour 2013 ?

Le 13 décembre 2012 à Lille. Rencontres d'actualité organisées par emploipublic.fr consacrées aux récentes réformes intervenues dans la fonction publique. Pour en savoir plus : www.emploipublic.fr.

> Carrefour des gestions locales de l'eau

Les 23 et 24 janvier 2013. 14^e édition du Carrefour des gestions locales de l'eau. Pour en savoir plus : www.carrefour-eau.com.

> Assises nationales de la protection de l'enfance

Les 11 et 12 février 2013 au Mans. 6^e Assises nationales de la protection de l'enfance sur le thème « Savons-nous protéger nos enfants ? ». Pour en savoir plus : www.lejas.com.

> Salon Environord

Du 4 au 6 juin 2013 à Lille. Salon dédié aux métiers et à l'économie de l'environnement. Pour en savoir plus : www.salon-environord.com.



Le plan local d'urbanisme (PLU)

1. A quoi sert un PLU ?

Le PLU est le document de planification de l'urbanisme communal ou intercommunal. Ce document décrit notamment les zones constructibles, les zones naturelles à protéger, les zones agricoles, etc. Depuis la loi du 13 décembre 2000, le PLU remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

2. Comment adopter un PLU ?

Un PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité :

- soit de la commune ;
- soit de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent en matière d'urbanisme et de PLU.

La délibération qui prescrit l'élaboration du PLU doit aussi préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation qui devra être organisée avec le public.

En pratique, un débat doit être organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux (ou au sein du conseil municipal lorsque le PLU est élaboré sous la responsabilité de la commune) sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PAGD).

Ensuite, l'autorité compétente (conseil communautaire ou conseil municipal) arrête le projet de PLU. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux personnes intéressées qui en font la demande (communes limitrophes, etc.).

Le projet de PLU est soumis à enquête publique (articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement). Après l'enquête publique, le PLU est approuvé par délibération de l'autorité compétente (organe délibérant de l'EPCI ou conseil municipal) et tenu à la disposition du public.

3. Quel est le contenu d'un PLU ?

Un PLU comporte plusieurs éléments : un rapport de présentation, un PAGD, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents juridiques.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PAGD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le PAGD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe également des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement (actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les entrées de villes, etc.), l'habitat (définition d'objectifs et de principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, etc.), les transports et les déplacements (organisation des transports de personnes et de marchandises, circulation et stationnement).

Le règlement fixe pour sa part les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Ces règles peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimiter les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définir les règles concernant l'implantation des constructions.

Les annexes comprennent notamment : les servitudes d'utilité publique, les ZAC, etc.

4. Quels sont les effets d'un PLU ?

Un PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions :

- du schéma de cohérence territoriale ;
- du schéma de secteur ;
- du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national ;
- du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Il doit également être compatible avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation et certaines orientations fondamentales et dispositions définies par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Les dispositions du PLU doivent être respectées lors de l'examen des différentes demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire...).

Textes de référence

- Articles 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme
- Articles R. 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme



www.edile.fr

L'information juridique des collectivités locales

Auteurs : David Barthe, Christophe Robert, Emmanuel Salaun, Thierry Touret

L'Info des Territoires. Abonnement annuel : 49 euros (12 numéros + 2 hors séries) ISSN en cours